



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Élaboration de la carte communale de la commune de
Serqueux (76)**

N° MRAe 2022-4594

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 14 octobre 2022, en présence de
Marie-Claire Bozonnet, Edith Châtelais, Corinne Etaix, et Christophe Minier,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021 et du 5 mai 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu l'absence de carte communale sur la commune de Serqueux (76) et l'application en conséquence du règlement national d'urbanisme (RNU) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-4594 relative à l'élaboration de la carte communale de la commune de Serqueux, reçue du maire de la commune de Serqueux le 17 août 2022 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 24 août 2022 ;

Considérant les objectifs de l'élaboration de la carte communale de la commune de Serqueux, qui consistent notamment à préciser les modalités d'application du règlement national d'urbanisme (RNU) pour permettre le développement démographique et urbain de la commune et à prendre en compte les dernières évolutions législatives et réglementaires ;

Considérant que cette élaboration se traduit notamment par :

- l'accueil prévu de 90 habitants supplémentaires (979 habitants recensés en 2019) pour atteindre 1 069 habitants d'ici 2030, et la production, à cette fin, d'environ 38 logements (10 pour le maintien de la population, 40 pour l'accueil d'une population nouvelle, soit 50 avant déduction des 12 logements vacants à réutiliser) ;
- la délimitation du secteur constructible en continuité de l'enveloppe urbaine existante ;

Considérant que le territoire communal de Serqueux est concerné par plusieurs sensibilités environnementales, notamment :

- un site Natura 2000 : la zone spéciale de conservation « *Pays de Bray humide* » ;
- une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type II : « *le Pays de Bray humide* » ;

- des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité définis dans le schéma régional de cohérence écologique désormais intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Normandie ;
- trois cours d'eau (l'Andelle, l'Epte, et le ruisseau des Burettes) et de nombreux plans d'eau (bassins et mares) ;
- des zones humides identifiées et des zones prédisposées à la présence de zones humides ;
- des risques naturels : inondation, ruissellement, remontée de nappe phréatique, cavités souterraines, retrait-gonflement des argiles ;

Considérant que l'élaboration de la carte communale, prescrite le 24 mars 2017, était initialement soumise à évaluation environnementale selon la réglementation en vigueur du fait de la présence d'un site Natura 2000 sur le territoire communal ; que bien qu'elle relève désormais d'un examen au cas par cas, la démarche d'évaluation environnementale a été engagée et un avis de l'autorité environnementale a été rendu sur le projet de carte communale le 19 juillet 2019 (avis n° 2019-3091) ; que la carte communale n'a pas été approuvée par le préfet de Seine-Maritime et qu'il apparaît par conséquent utile de poursuivre la démarche d'évaluation environnementale, notamment au regard des recommandations émises par l'autorité environnementale en 2019 et des modifications apportées depuis par la collectivité ;

Considérant que le projet de zone à urbaniser du bourg jouxte voire intersecte une petite partie de la Znieff de type II « *le Pays de Bray humide* » ; que la parcelle envisagée pour l'implantation d'activités à vocation économique, située au nord du bourg, est incluse dans cette Znieff de type II, ce qui nécessite une attention particulière sur la prise en compte de la biodiversité ; que cette même parcelle est située dans des zones de prédispositions faible et forte à la présence de zones humides ;

Considérant que le projet de zone à urbaniser du bourg est situé à proximité immédiate de la voie ferrée ; que si la proximité de la gare de Serqueux peut constituer un atout en matière de déplacements pour les riverains, elle peut également engendrer des nuisances sonores qu'il convient d'évaluer ;

Considérant que malgré l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé et de projet de plan local d'urbanisme intercommunal, le projet de carte communale de Serqueux doit s'inscrire dans une vision intercommunale ; que les objectifs de progression démographique (+ 90 habitants à l'horizon 2030) présentés par la collectivité apparaissent particulièrement ambitieux par rapport à la période 2009-2019 qui a enregistré une diminution de 52 habitants) ; que l'objectif de « *zéro artificialisation nette* » en 2050, fixé par la loi climat et résilience du 24 août 2021, nécessite une prise en compte résolue de cette ambition, notamment que les projets d'urbanisation nouvelle soient précisément justifiés au regard d'alternatives moins consommatrices d'espace ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, l'élaboration de la carte communale de la commune de Serqueux (76) apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration de la carte communale de la commune de Serqueux (76) **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit porter en particulier sur la prise en compte de la biodiversité, des zones humides et potentiellement humides, la consommation d'espaces agricoles et naturels, l'artificialisation des sols et la santé humaine, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de carte communale présenté peut-être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 14 octobre 2022

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.